



Envoyé en préfecture le 29/09/2021  
Reçu en préfecture le 29/09/2021  
Affiché le 29/09/2021  
ID : 063-200071199-20210927-CCPL\_2021\_136-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	36 dont 2 pouvoirs

Date de convocation : 20 septembre 2021  
Date d'affichage : 20 septembre 2021

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du Trieur à Bas-et-Lezat.

**Présents avec voix délibérante :**

Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Marc CARRIAS  
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à André DEMAY

**Absents représentés :**

**Absents :**

Stéphane BARDIN, Pierre LYAN, Roland GENESTIER

**Secrétaire de séance :** Claude DENIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-136 : RESSOURCES HUMAINES - CARRIERE  
FIXATION DES REGLES DE RENEGOCIATION CONTRACTUELLE  
AVEC LES AGENTS EN CDI

Rapporteur : Claude RAYNAUD

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;*

Considérant que l'obligation de réévaluation de la rémunération n'implique pas systématiquement une augmentation de la rémunération perçue par l'agent contractuel ;

Considérant que les agents contractuels employés à durée indéterminée font l'objet d'une évaluation annuelle dans laquelle il est demandé de justifier une potentielle revalorisation salariale ;

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'autoriser le président à procéder à des entretiens de renégociation salariale avec les agents en CDI ;
- de signer tous documents en lien avec le sujet ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire  
A Aigueperse, le 29/09/2021  
Le président,

Le président,

Claude RAYNAUD

